



Saint-Denis, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1188/SG/DCL

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'autorisation d'épandre des boues de centrifugation des effluents issus de l'installation classée exploitée par la société Savanna sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la Région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Réunion ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 mai 2021 par la société SAVANNA et portant sur une demande de valorisation et d'épandage de boues de centrifugation des effluents issus d'une distillerie, sise sur le territoire de la commune de Saint-André. La demande a été considérée complète en date du 31 mai 2021 ;
- VU** L'avis émis le 27 mai 2021 par l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), saisie le 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste à épandre les boues de centrifugation des effluents de la distillerie exploitée par la société Savanna, appelées crèmes, sur des terres plantées en canne à sucre sur une surface d'environ 485 ha sur les trois communes suivantes :
- Sainte-Marie,
 - Sainte-Suzanne,
 - Saint-André ;

- cet épandage n'est pas autorisé par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant l'exploitation de la distillerie par la société Savanna listés ci-après :
 - Arrêté préfectoral 99-2496/SG/DICV du 17 septembre 1999 autorisant la société DSAV à exploiter la distillerie au lieu-dit Bois Rouge ;
 - Arrêté préfectoral 06-3395/SG/DRCTCV du 18 septembre 2006 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° N°99-2496/SG/DICV du 17 septembre 1999 ;
 - Arrêté préfectoral 2011-905/SG/DRCTCV du 16 juin 2011 portant des prescriptions complémentaires ;
 - Arrêté préfectoral 2014-3331/SG/DRCTCV du 30 avril 2014 prescrivant la surveillance pérenne des rejets et le programme d'actions de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que

- certaines parcelles concernées par le projet sont situées à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes :
 - N°040030005, « Etang de Bois Rouge » qui intègre la ZNIEFF de type 1 N°0007-0001 « Etang de Bois Rouge » (ZNIEFF de type 2),
 - N°040030027, « Mi pentes du Nord Est » et la ZNIEFF de type 1, N°0001-0191 « cours de la Rivière Grande et Petite Saint-Jean » (ZNIEFF de type 2),
 - N°040030201 « Ravine Emmanuel » (ZNIEFF de type 1),
 - N°040030009 « Cours de la Rivière Sainte-Suzanne » (ZNIEFF de type 1 et de type 2),
- certaines parcelles concernées par le projet sont situées à proximité des cours d'eau suivants ;
 - rivière Saint-Jean et affluents ;
 - rivière Sainte-Suzanne et affluents.
- certaines parcelles concernées par le projet sont situées dans des zones des pentes littorales et mi-pentes.

CONSIDÉRANT que

- les analyses de sols réalisées préalablement aux épandages montrent une présence en Nickel nettement supérieure à la valeur réglementaire fixée par l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'épandage sur des sols présentant une concentration en éléments-traces métalliques (ETM) qui dépasse la valeur fixée par le dit arrêté n'est possible qu'après dérogation du préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les ETM des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles sur la totalité des parcelles concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, l'épandage des effluents de la distillerie est susceptible d'entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 juin 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'épandage des boues de centrifugation des effluents issus de la distillerie, présenté le 17 mai 2021 par la société SAVANNA, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 31 mai 2021 **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire transmet au préfet, dans le cadre de sa demande d'extension de ses installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des documents attendus réglementairement, notamment une étude d'impact des activités projetées sur l'environnement et la population, et de ses incidences sur les installations classées existantes et la remise en état des terrains d'assiette prévues initialement.

ARTICLE 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SAVANNA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)